

CHRONIQUE JURIDIQUE MAURITANIENNE

Edouard VAN BUU

L'accession de la Mauritanie à l'indépendance politique, voici plus d'un quart de siècle, n'a pas fait disparaître une réalité permanente : la quête d'une identité nationale plus forte. Certes, celle-ci a été consacrée et consolidée depuis l'indépendance. Mais elle reste un défi majeur, si l'on songe à la genèse d'un État créé à partir d'un « ensemble de tribus sahariennes », pour reprendre une expression de Maurice Flory, et à la fragilité d'une société écartelée entre deux Afriques. A ces facteurs d'instabilité politique et sociale qui constituent une menace pour l'indépendance s'ajoute une grande pauvreté ; autant d'éléments susceptibles de déstabiliser l'identité nationale patiemment construite.

Dans ces conditions, le plan d'aménagement structurel proposé par les bailleurs de fonds internationaux et adopté par la Mauritanie apparaît comme une des voies possibles qui mène à l'économie de marché et à la consolidation de l'entité mauritanienne. Lancé en 1990, ce plan propose un développement intégré couvrant l'ensemble des secteurs de l'activité nationale. Le programme d'ajustement structurel pour l'année 1995, autant qu'on peut le déceler dans le réseau des textes, s'articule autour de deux axes : la poursuite de la politique de restructuration et la modernisation du réseau des échanges.

La restructuration n'est pas seulement une opération à caractère économique. Elle s'étend aussi au secteur social. A cet égard, le secteur éducatif, qui avait été restructuré une première fois en 1990 avec l'aide du Fonds africain de développement, l'est de nouveau grâce à un prêt de l'Association internationale de développement (cf. Rub. lég.).

Mais c'est dans le secteur économique que la restructuration est la plus importante : le redressement de l'économie est un levier pour la croissance, créatrice de richesses.

Parmi les opérations de restructuration économique, on peut signaler la réorganisation de la Société nationale pour le développement rural (cf. Rub. lég.). Cette restructuration s'est traduite par l'introduction, dans les activités de cet établissement, de l'agriculture irriguée. La mise en œuvre de cette technique agricole moderne a pour objectif d'assurer la sécurité alimentaire.

La restructuration touche également le secteur bancaire. L'ouverture à l'économie de marché a conduit la Mauritanie à définir une nouvelle réglementation bancaire (cf. Rub. lég.). Elle tente de préparer le pays à faire face à l'intensification des échanges et surtout de renforcer le rôle de la Banque centrale de Mauritanie, notamment le contrôle des activités bancaires.

Ces opérations ponctuelles de restructuration s'accompagnent d'une modernisation du réseau des échanges. Celle-ci se concrétise par la réforme de certaines structures juridiques propres à répondre aux exigences du nouvel environnement économique. On peut citer quelques aspects de cette réforme.

Un nouveau code de la marine marchande a été promulgué en janvier 1995. Ce texte est un texte de rupture.

En premier lieu, rupture avec le code de la marine marchande et des pêches du 28 février 1978. D'un texte à un autre, c'est, *grosso modo*, une tentative d'adapter le droit de la marine marchande au flux croissant des échanges et des marchés. A cet égard, le nouveau code témoigne d'une volonté de reprendre en main l'exploitation des ressources halieutiques, source de convoitises des pays voisins. Cette reprise en main d'une activité économique essentielle s'est traduite par des mesures de « mauritanisation de la navigation de commerce et de pêche », expression fréquemment utilisée dans le code de 1995. Dans le même ordre d'idée, une réglementation du travail des gens de mer (marins-pêcheurs) tente d'améliorer leurs conditions de travail.

En second lieu, rupture avec une vieille législation coloniale du domaine public maritime datant de 1928 et en même temps réappropriation de celui-ci par une rédefinition de sa consistance. En définitive, le code de la marine marchande de 1995 n'est pas un simple toilettage des textes anciens. Il témoigne de la volonté du législateur d'affirmer la souveraineté sur un secteur vital de l'économie nationale et de doter la Mauritanie d'une structure moderne dans le domaine de la navigation et de la pêche.

Cette modernisation des structures s'affirme encore plus nettement dans le domaine du droit. Un projet de réforme du cadre juridique et judiciaire est en train de se mettre en place. Un travail de codification des textes de droit civil, commercial est entrepris, avec le concours de la Banque mondiale. L'ordre national des avocats a été réorganisé. Reconnaissance de la liberté et de l'indépendance de la profession, garantie du droit de défense, autant de traits qui dessinent le profil d'une législation qui s'efforce d'assurer la sécurité des rapports juridiques.

Modernisation, tel est le mot qui semble refléter la production normative de 1995. Pour un pays habitué à un mode de vie ancestral, le nomadisme, la modernisation pourrait prendre l'allure d'un mirage. Et pourtant, le Mauritanien de bon sens se rend compte, que le temps n'est plus au repli sur soi-même, dans le silence du désert. Le législateur a pris le parti d'accélérer le processus de modernisation. Ses travaux en témoignent. L'audiovisuel, vitrine de la technologie et du progrès, s'il ne pénètre pas tous les foyers, est dans la rue et dans les lieux publics, à telle enseigne que les pouvoirs publics sont amenés à en réglementer l'exploitation, en vue de protéger la population, notamment les jeunes, contre les excès d'un certain ordre moral, voire religieux. La République islamique de Mauritanie a aussi ses islamistes. La presse d'opposition existe, même si elle a fait l'objet, à plusieurs reprises, de mesures de censure ou d'interdiction. Les partis politiques, « expression de la vie démocratique », ont bénéficié des subventions de l'État.

Tels sont, brossés à grands traits, quelques aspects de l'actualité juridique que nous avons essayé de décrypter à travers le journal officiel. Ils ne constituent qu'un cadre. Reste le tableau.

JORIM n° 846 (3 janvier 1995) au n° 869 du (30 décembre 1995)

AGRICULTURE

– Décret n° 95-002 du 8 avril 1995 portant réorganisation d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société nationale pour le Développement rural (SONADER). *JORIM* (853), 30/4/95 : 346-351.

Le développement rural est une option forte de la politique agricole de la Mauritanie. L'investissement dans ce secteur, qui est placé sous la tutelle du ministre du développement rural et de l'environnement, est vivement encouragé par les bailleurs de fonds internationaux (FMI, Banque mondiale, Club de Paris). Ceux-ci considèrent que le développement rural intégré notamment la mise en œuvre d'une agriculture irriguée est un des moyens pour la Mauritanie de parvenir à l'autosuffisance alimentaire.

Un programme de développement agricole intégré portant sur plusieurs années a été conclu entre la Mauritanie et ses bailleurs de fonds. Ce programme s'inscrit par ailleurs dans un cadre plus général de développement entre la Mauritanie et ses voisins africains, en l'occurrence, l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS) qui regroupe la Mauritanie, le Sénégal et le Mali.

Sous cet éclairage, la restructuration de la SONADER est une opération d'ajustement tendant à en améliorer les performances économiques. Cette Société avait d'ailleurs fait l'objet d'une réorganisation en 1992 (cf. décret n° 92-069 du 23 novembre 1992 portant réorganisation de la SONADER. *JORIM* (795), 30/11/92 : 515-518). Cette restructuration est également une opération de privatisation puisque la SONADER « exerce des activités industrielles et commerciales dans un cadre d'organisation et de fonctionnement analogue à celui des entreprises privées » (art. 1^{er}, al. 3).

L'organisation et le fonctionnement de la SONADER « sont régis par le droit commercial ». « Elle a pour mission de participer à la conception, à l'exécution et au suivi de l'évaluation de la politique de développement intégré de la vallée du fleuve Sénégal » (art. 2).

Des exonérations fiscales et douanières ont été accordées à la SONADER avant même sa restructuration (cf. loi n° 95-007 du 24 janvier 1995 portant régime fiscal et douanier applicable à la SONADER. *JORIM* (847), 30/1/95 : 116-117. Les sociétés étrangères et leurs sous-traitants nationaux ou étrangers qui travaillent pour le compte de la SONADER ont bénéficié également de ces avantages.

AUDIOVISUEL

– Décret n° 95-009 du 22 février 1995 abrogeant et remplaçant le décret n° 181-84 du 6 août 1984 portant application de la loi n° 77-202 du 30 juillet 1977 relative au visa de diffusion des films cinématographiques et des documents photographiques. *JORIM* (850), 30/1/95 : 306.

Si l'exploitation, à des fins commerciales, des activités audiovisuelles n'est pas interdite, elle est néanmoins réglementée et contrôlée.

Au niveau de la réglementation, la projection de tout film cinématographique ou vidéogramme ou l'exposition de documents photographiques payante, doit être soumise à autorisation préalable de la Commission nationale de contrôle des films (CNCF) placée sous la tutelle du ministre chargé de la Communication.

Quant au contrôle, il est effectué également par la CNCF qui, érigé en gardien de l'ordre moral du secteur audiovisuel, a pour mission de veiller « à la conformité des films

et cassettes aux valeurs et à la morale de la société mauritanienne musulmane» (art. 5). Un représentant du ministère de la Culture et de l'Orientation islamique est membre de la CNCF. Le contrôle s'étend également au niveau de la *moughataa* (arrondissement) par le biais des commissions locales dont les membres « ont droit à l'accès à des lieux publics où se déroulent des projections gratuites ou payantes de films ou cassettes vidéo ou expositions de documents cinématographiques » (art. 12).

En filigrane de cette réglementation sur l'audiovisuel, c'est la République islamique de Mauritanie qui tente de protéger à la suite d'autres pays du Maghreb, les valeurs de l'Islam à la fois contre le péril islamiste et contre la nocivité d'une modernité importée.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– Décision n° 010 du 24 janvier 1995. *JORIM* (850), 15/3/95 : 307-308.

La décision du Conseil constitutionnel porte sur l'appréciation de conformité à la Constitution des dispositions de l'art. 66 de la loi organique du 17 février 1994 relative au statut de la magistrature. *JORIM* (826), 15/3/94 : 176-181.

DROIT ET JUSTICE (cf. également MARINE MARCHANDE)

– Arrêté n° R-205 du 20 juin 1995 portant création d'une cellule de coordination du projet « Réforme du cadre juridique et judiciaire ». *JORIM* (858), 15/7/95 : 412.

– Arrêté n° 207 du 20 juin 1995 portant nomination du coordinateur et des responsables du suivi du projet sur la réforme du cadre juridique et judiciaire. *JORIM* (858), 15/7/95 : 412.

– Arrêté n° 208 du 20 juin 1995 portant nomination des membres de la commission chargée de la révision et de l'élaboration de textes législatifs et réglementaires. *JORIM* (858), 15/7/95 : 413.

L'intensification du flux des échanges, conséquence de l'ouverture de la Mauritanie à l'économie de marché, a frappé de caducité totale ou partielle la législation de l'ancien colonisateur ou celle édictée dans la foulée de l'indépendance. C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet de réforme du cadre juridique et judiciaire. Projet appuyé et probablement financé par la Banque mondiale puisque la cellule responsable du projet est chargée « de la coordination et de la liaison entre le ministère de la Justice et les représentants de la Banque mondiale ; du suivi des travaux des commissions chargées de l'élaboration et de la révision des textes législatifs et réglementaires » (art. 2).

L'objectif de la réforme est clair. Il s'agit de remédier à l'inadaptation des textes et de répondre aux nouvelles exigences de l'économie et aux besoins croissants de sécurité dans les rapports juridiques, à l'instar probablement de la codification des activités relevant de la marine marchande et des pêches (cf. *infra* Marine marchande).

Sur le plan technique, une commission composée principalement de magistrats, d'enseignants et de praticiens du droit est chargée de mettre en œuvre la réforme des textes législatifs et réglementaires ci-après : code des obligations et des contrats, code du commerce, code de procédure civile, commerciale et administrative, code pénal, loi portant réorganisation judiciaire, statut des avocats, des notaires, des huissiers et des experts.

ÉCONOMIE ET FINANCES

A) BANQUES

– Loi n° 95-011 du 17 juillet 1995 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 91-042 du 30 décembre 1991 portant réglementation bancaire. *JORIM* (859), 30/7/95 : 427.

C'est en 1988 que la Mauritanie commença à s'intéresser à la réglementation de l'activité bancaire (cf. ordonnance n° 88-050 du 20 avril 1988).

Dans les années 90, années marquées notamment par l'avènement de l'économie de marché en Mauritanie (1990-1991, *in* AAN 1991 : 887-932; Chr. jur. *in* AAN 1992 : 941-954; 1993 : 583-590), une nouvelle réglementation est intervenue (cf. ordonnance n° 91-042 du 30 décembre 1991. *JORIM* (775), 30/1/92 : 114-121.

Mais la libéralisation et l'accélération des échanges qu'engendre l'économie de marché ont conduit de nouveau le législateur à réorganiser le secteur bancaire en vue de l'adapter à la nouvelle donne de l'économie mauritanienne.

La loi n° 95-011 du 17 juillet 1991 qui abroge les deux ordonnances précitées continue de s'inspirer de la nouvelle orientation économique et tente une remise en ordre des activités bancaires. Mesures de contrôle strict et sanctions sévères, renforcement du rôle de la Banque centrale de Mauritanie, tels sont les principaux aspects qui caractérisent la nouvelle législation.

La Banque d'État devient ainsi le point de passage obligé en matière de demande d'agrément pour l'ouverture d'une banque, d'inscription au registre du commerce (art. 8, al. 1 et 2). Elle dispose d'un important pouvoir d'investigation dans l'organisation et le fonctionnement des banques (art. 8, al. 3 et 4). Elle a un droit de contrôle sur les qualités professionnelles et morales nécessaires à l'exercice de la profession de banquier (art. 9, al. 1^{er}), sur le cumul d'activités du directeur, de gestionnaires ou d'administrateurs (art. 9, al. 2 et 3), sur la compatibilité d'une activité bancaire avec d'autres activités industrielles ou commerciales (art. 9, al. 4).

Par ailleurs, la nouvelle réglementation soumet les banques à des obligations précises : constitution d'un capital minimum de 500 millions d'ouguiyas en cas d'ouverture d'une banque, ratio de couverture risques des opérations engagées avec la clientèle, fixé à 10 % par rapport aux fonds propres des banques.

Toutes ces mesures sont assorties de sanctions pécuniaires et/ou pénales plus sévères que celles fixées par l'ordonnance de décembre 1991.

B) BUDGET

– Loi n° 95-001 du 3 janvier 1995 portant loi de finances pour l'année 1995. *JORIM* (846), 15/1/95 : 3-110.

La principale nouveauté du budget 1995 est l'institution de la TVA. La loi de finances en fixe l'assiette, les personnes qui y sont assujetties ainsi que celles qui en sont exonérées. Cette taxe qui frappe l'ensemble des activités économiques, industrielles, commerciales ou artisanales comprend deux taux. Le taux normal est de 14 % et le taux réduit est fixé à 5 %. Bénéficient du taux réduit, les produits et marchandises ainsi que les biens de consommation courante et les produits de première nécessité. La nomenclature des produits, marchandises et biens est publiée dans deux listes annexées à la loi de finances.

Au titre des impôts également, il est créé, outre la TVA, un droit d'accès à la pêche de fond et un droit territorial pour la pêche artisanale. (Pour les modalités d'application de cette disposition de la loi de finances 1995, cf. décret n° 95-017 du 25 mars 1995. *JORIM* (852), 15/4/95 : 330).

Pour 1995, le montant global des ressources affectées au budget est évalué à 41 431 000 000 UM.

Quant aux charges, le montant total est fixé à la somme de 39 326 000 000 UM. A ces charges courantes qui comprennent des opérations à caractère définitif s'ajoutent des dépenses à caractère provisoire tels que les prêts pouvant être consentis (500 000 UM), les avances pouvant être consenties (500 000 UM), les prises de participation (1 500 000 000 UM) et les dépenses d'affectation spéciale (1 954 000 000 UM). Au chapitre des dépenses, l'Éducation nationale reçoit la plus forte dotation (4 125 545 000 UM). Le budget de la Défense nationale représente (2 372 600 000 UM), le double de celui de la Santé et des Affaires sociales (1 200 369 UM)! Une autre charge qui affecte gravement les finances de l'État est constituée par le remboursement des intérêts de la dette publique. En 1995 et sur un montant total des intérêts de 4 425 000 000 UM, ceux de la dette publique extérieure représentent 3 140 000 000 UM.

ENSEIGNEMENT

– Arrêté n° R 308 du 21 juin 1995 portant création et organisation d'une cellule de pilotage de la restructuration de l'Enseignement Supérieur. *JORIM* (858), 15/7/95 : 417.

– Décret n° 95-033 du 17 juillet portant réorganisation de l'École Normale Supérieure de Nouakchott. *JORIM* (860), 15/8/95 : 453-457.

– Décret n° 95-035 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Écoles normales d'instituteurs. *JORIM* (860), 15/8/95 : 457-460.

Depuis 1990, la Mauritanie entreprend une restructuration de son système éducatif avec l'aide du Fonds africain de développement (cf. ordonnance n° 89-179 autorisant la ratification de l'accord de prêt d'un montant de 1 311 000 000 UM) signé le 31 août 1989 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement relatif au projet de restructuration du secteur éducatif. *JORIM* (743), 28/2/90 : 150.

Cette restructuration s'étend à tous les secteurs de l'enseignement, y compris l'enseignement technique et à la formation professionnelle qui avaient bénéficié également de l'aide étrangère (cf. décret n° 94-023 du 22 février 1994 portant création du projet d'appui à l'enseignement technique et à la formation professionnelle. *JORIM* (826), 15/3/94 : 183 et accord de prêt signé à Washington en 1993 entre la RIM et l'IDA (Association internationale de développement) relatif au financement de ce projet. *JORIM* (811), 30/7/93 : 425.

La restructuration porte également sur la formation des maîtres, définie par les textes susvisés. Il s'agit de la formation sur place La formation à l'étranger est plutôt réservée au cycle de l'enseignement supérieur et financée par des bourses de stage ou de perfectionnement (cf. décret n° 93-031 du 6 février 1993 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique moyen et des stages de perfectionnement en Mauritanie et à l'étranger. *JORIM* (802), 15/3/93 : 239-243.

GOVERNEMENT (cf. chronique mauritanienne)

Le Gouvernement en place en 1995 est celui formé en avril 1992 par M. Sidi Mohamed Boubacar (cf. *AAN 1992* : 692-694). Deux remaniements ministériels restreints ont eu lieu en 1995.

A) Premier remaniement ministériel (21 février 1995)

– Décret n° 020-95 portant nomination de certains membres du gouvernement. *JORIM* (849), 28/2/95 : 275.

Ce remaniement restreint s'est traduit d'une part par quatre changements de portefeuille (Défense nationale-Fonction publique, Travail-jeunesse et sports, Commerce-artisanat et Tourisme-plan) et d'autre part par l'entrée de cinq nouveaux ministres (Finances-pêches et économie maritime, Equipement et transports, Éducation nationale, Mines et industrie).

B) Deuxième remaniement ministériel (9 octobre 1995)

– Décret n° 130-95 du 9 octobre 1995 portant nomination de certains membres du gouvernement. *JORIM* (864), 15/10/95 : 507.

Ce deuxième remaniement s'est signalé par deux départs (Santé et affaires sociales, Commerce, artisanat et tourisme) et trois entrées au gouvernement (Justice-éducation nationale, Développement rural et environnement).

En marge de ces remaniements, les services de la présidence de la République ont connu quelques changements : nomination du ministre-secrétaire général de la présidence de la République en février 1995 (*JORIM* (849), 28/2/95 : 275), nomination en février et en octobre 1995 du directeur de cabinet du président de la République (*JORIM* (849), 28/2/95 : 275 ; (864), 15/10/95 : 507).

LIBERTÉS PUBLIQUES

– Arrêté n° R 131 du 10 avril 1995 portant dissolution d'une association dénommée « Association d'entraide des ressortissants sénégalais en Mauritanie ». *JORIM* (854), 15/5/95 : 361-362.

Cette mesure de dissolution prise à l'encontre de cette association des réfugiés sénégalais en Mauritanie est une pièce de plus qui s'ajoute au conflit sénégal-mauritanien de 1989 (cf. Chronique mauritanienne 1989 in *AAN 1989*, notamment p. 669-672 et *AAN 1991* notamment p. 887-896). Depuis cette date, la crise continue d'une façon larvée. Les expulsés et les réfugiés mauritaniens connaissent également, au Sénégal, des retombées de la crise de 1989.

– Arrêtés n° R508 et R509 du 23 octobre 1995 portant interdiction de deux journaux. *JORIM* (866), 15/11/95 : 543.

Ces mesures d'interdiction ont été prises à l'encontre de deux hebdomadaires en langue arabe, *Akhbar el-Ousbou'* (Les Nouvelles de la semaine) et *el-Oufough el-'arabi* (L'horizon arabe), considérés comme politiquement pro-bathistes. Sur le plan juridique, les mesures d'interdiction se sont fondées sur l'art. 11 de l'ordonnance n° 91-023 du 25 juillet 1991, relative à la liberté de la presse, article que nous citons *in extenso* : « La circulation, la distribution ou la mise en vente en République islamique de Mauritanie des journaux ou écrits, périodiques ou non, d'inspiration ou de provenance étrangère ou de nature à porter atteinte aux principes de l'islam ou au crédit de l'État, à nuire à l'intérêt général, à compromettre l'ordre et la sécurité publics, quelle que soit la langue dans laquelle ils seraient rédigés, peut être interdite par arrêté du ministère de l'Intérieur ». *JORIM* (764), 15/8/91 : 466-481.

MARINE MARCHANDE

– Loi n° 95-009 du 31 janvier 1995 portant code de la Marine marchande. *JORIM* (848), 15/2/95 : 134-269.

La codification du droit de la marine marchande et des pêches en Mauritanie fut entreprise pour la première fois en 1978.

L'entrée de la Mauritanie dans l'ère de l'économie de marché a vite fait éclater le cadre ancien défini par le code de la Marine marchande et des pêches du 28 février 1978. D'où le code du 31 janvier 1995 qui abroge le précédent et tente d'adapter le droit de la marine marchande aux nouveaux besoins de l'économie et de la navigation maritime.

Le texte de 1995 définit un nouveau régime juridique qui régit l'ensemble des activités relevant de la navigation maritime c'est-à-dire « la navigation de commerce, de pêche, de plaisance et effectuée par les bâtiments de services publics pour leurs missions particulières » (art. 4).

Ce nouveau code qui comprend 511 articles répartis sur 11 livres traite tous les aspects ayant trait à la marine marchande.

Par cette législation très complète, la République islamique de Mauritanie entend reprendre en main un secteur économique prioritaire, à savoir la navigation commerciale, dont la pêche avec les enjeux socio-économiques qu'elle sous-tend, constitue l'objet principal.

L'importance de ce secteur a conduit le législateur à en décider la mauritanisation. Elle est « l'acte administratif qui confère au navire le droit de battre le pavillon de la RIM, avec tous les avantages et les obligations qui en découlent » (art. 17). En filigrane de la mauritanisation, c'est le problème de la pêche et ses prolongements européens et surtout espagnols qui constituent un des enjeux socio-économiques de la législation sur la marine marchande.

La mauritanisation, c'est aussi la prise en considération de la nationalité du navire et de celle de son ou ses propriétaires. Ici également c'est l'enjeu socio-économique qui prévaut. En effet, pour être mauritanisé, le navire doit entre autres conditions, « appartenir pour plus de la moitié à des personnes physiques ou morales mauritaniennes » (art. 18,

al. 4). Si le navire appartient à des personnes physiques, les nationaux mauritaniens doivent être propriétaires de 51 % du navire. Si le navire appartient à une société, elle doit avoir son siège social en Mauritanie, les actionnaires ou associés mauritaniens doivent être propriétaires d'au moins 51 % des actions ou parts sociales » (art. 18, al. 4). En outre, dans les sociétés anonymes, le président du conseil d'administration, les directeurs généraux et la majorité des membres du conseil d'administration doivent être mauritaniens. La même condition de nationalité est également exigée des gérants et des associés dans les SARL et les sociétés de personnes, qui doivent en outre y détenir au moins 51 % du capital social.

La mauritanisation, c'est enfin l'obligation faite à tout navire de se soumettre au régime de l'immatriculation en droit mauritanien. Celle-ci se fait sur la présentation de l'acte de mauritanisation (art. 24).

La reprise en main des activités de marine marchande et de pêche se traduit, en outre, par la réappropriation du domaine public maritime. Cet espace, qui avait été réglementé pendant la colonisation, n'a plus qu'un intérêt historique. Le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public maritime et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française et la délibération n° 34 du 16 avril 1954 de l'Assemblée territoriale de Mauritanie fixant les redevances pour occupation temporaire et révocable du domaine public, sont ainsi tombés en désuétude. Le code de 1995 entreprend de définir les caractéristiques du domaine public, en établit la consistance et le régime juridique (cf. *Livre VII*).

Enfin, ce code procède à une refonte de la législation du travail des gens de mer : définition du marin, profession et conditions d'exercice, conditions du travail maritime, contrat d'engagement et droits et obligations respectifs du marin et de l'armateur, conflits individuels et collectifs de travail, inspection du travail maritime, mesures disciplinaires et pénales concernant les gens de mer (art. 266 à 462).

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

– Loi n° 95-024 du 19 juillet 1995 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-112 du 12 juillet 1986 portant institution de l'Ordre national des avocats. *JORIM* (860), 15/8/95 : 447-452.

Le regroupement des avocats dans un Ordre national auprès de la Cour suprême et des autres juridictions de la RIM est à la fois un droit et une obligation.

En termes de droit, les avocats sont des « auxiliaires de justice » et « exercent une profession libérale et indépendante » (art. 2, al. 2). Ces traits qui caractérisent la profession sont une garantie par excellence du droit de défense.

Cette garantie se traduit par la qualité reconnue à l'avocat pour « assister, plaider, défendre et représenter les parties en toutes matières », pour « exercer tout recours ou toute action dans l'intérêt de ses mandants », pour « demander main levée de toute saisie » ou pour « faire délivrer tous actes nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts » (art. 3, al. 2). L'exercice de ces activités s'étend à toutes les juridictions du territoire national. Au niveau des rapports directs entre le citoyen et la justice, le droit de défense est reconnu à toute personne physique de « plaider et postuler verbalement ou par mémoire » sauf devant la Cour Suprême où le ministère d'avocat est obligatoire (art. 4, al. 2).

En termes d'obligation, les avocats sont administrés par l'Ordre national des avocats, géré par un conseil d'administration et présidé par un bâtonnier. L'organisation administrative de la profession soumet les avocats au respect d'un certain nombre de conditions relatives à l'accès et au stage, aux incompatibilités des fonctions, à la tenue d'une comptabilité. Un régime disciplinaire et pénal est prévu en cas de violation du code de déontologie.

Signalons enfin que l'ordonnance n° 86-112 du 2 juillet 1986 portant institution de l'Ordre national des avocats est abrogé. Est-ce parce qu'il a été critiqué à l'encontre du pouvoir politique ? L'Ordre avait publié en décembre 1994 un mémorandum peu élogieux sur l'état de la justice en Mauritanie et formulé quelques propositions de réforme (cf. le texte de ce mémorandum in *AAN 1994* : 699-705).

PARTIS POLITIQUES

– Décision n° 110-424 du 7 juin 1995 allouant une subvention aux partis politiques. *JORIM* (857), 30/6/95 : 403.

Ce geste du pouvoir exécutif en direction des partis politiques, y compris ceux de l'opposition, s'inscrit dans la logique du pluripartisme reconnu par la Constitution du 30 juillet 1991 (art. 11).

Le parti au pouvoir, le Parti Républicain Démocratique et Social (PRSD) a reçu la plus forte subvention. Quant aux partis de l'opposition, en dépit de leur publication d'une plate-forme commune pour une transition démocratique, certains d'entre eux (l'APP, le PDCM, l'UDP, l'UFD/EN) ont bénéficié d'une part moins importante de l'aide de l'État (cf. une liste des partis politiques avec la date de leur légalisation *in AAN 1994* : 673-674).

TRAVAIL & AFFAIRES SOCIALES

On peut consulter une législation du travail des gens de mer publiée dans le code de la marine marchande (cf. *supra* Marine marchande).